

CH_VB 90.082 vom 5. Februar 1991

Bundesverwaltung, 1991-02-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.082

FR: CH_VB 90.082 du 5 février 1991

IT: CH_VB 90.082 del 5 febbraio 1991

Erwägungen

E. 21

Conception de la nouvelle réglementation 211 Principe de l'adaptation bisannuelle des rentes Par le présent message, nous souhaiterions poursuivre l'harmonisation du système d'adaptation au sein des différentes branches des assurances sociales. A l'instar des rentes de l'assurance militaire (art. 25bis de la loi fédérale sur l'assurance militaire, LAM; RS 833.1), et des prestations complémentaires (art. 3a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, LPC; RS 831.30), les rentes de l'assurance-accidents, de même que les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire doivent, au même terme, être adaptées au renchérissement, sur le modèle des rentes de l'AVS/AI. Cette harmonisation se limite cependant au rythme d'adaptation des prestations. Alors que les rentes de l'AVS/AI continuent d'être adaptées à révolution des salaires et des prix, en fonction de l'indice mixte et que les rentes de l'assurance militaire sont pleinement adaptées à l'évolution des salaires et des prix, les rentes de l'assurance-accidents, ainsi que les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire sont ajustées selon l'évolution des prix exclusivement, et ce pour les raisons exposées plus haut. En ce qui concerne les rentes, nous sommes d'avis que la norme de l'adaptation bisannuelle doit être maintenue. Par l'introduction d'une réglementation d'exception plus flexible, nous souhaiterions en revanche alléger les prescriptions régissant l'adaptation annuelle des prestations. De cette manière, au moyen d'un ajustement régulier des prestations, on parviendrait à allier la sauvegarde des intérêts légitimes des bénéficiaires de rentes et le maintien de l'équilibre financier au niveau de l'assurance elle-même. 212 Dispositions d'exception A l'heure actuelle, le Conseil fédéral est habilité à adapter les rentes de l'AVS et de l'AI à l'échéance d'une année déjà, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a marqué une hausse de plus de 8 pour cent; il peut les adapter 196

après l'expiration de ce délai lorsque la hausse de l'indice a été inférieure à 5 pour cent dans l'espace de deux ans (art. 33ter, 4e al., LAVS). En principe, ces valeurs-limites s'appliquent aussi à l'assurance-accidents (art. 34, 2e al., LAA). En 1985 et en 1987, on constate que la limite en-deçà de laquelle il est loisible au Conseil fédéral de reporter l'adaptation des rentes au-delà du délai de deux ans, n'a pas été atteinte. Or, il a néanmoins été procédé à une adaptation des rentes de l'AVS et de l'AI au 1er janvier 1986 et au 1er janvier 1988. Ainsi, au niveau du premier pilier, l'on a encore jamais fait usage de la faculté offerte par la loi de repousser exceptionnellement le terme de l'adaptation des prestations. En revanche, s'agissant de l'assurance-accidents, on a renoncé - en 1988 - à une adaptation des prestations au renchérissement. Il faut admettre que la possibilité de reporter l'adaptation des prestations au-delà du délai de deux années est contestable, que cela soit au regard du principe de la couverture des besoins vitaux des assurés dont on s'inspire dans l'AVS/AI, ou

en considération du principe du maintien d'un niveau de vie approprié consacré par la constitution fédérale en ce qui concerne la prévoyance professionnelle obligatoire, et applicable par analogie au domaine de l'assurance-accidents. C'est la raison pour laquelle nous proposons de renoncer à la norme instituant une valeur-limite de 5 pour cent en-deçà de laquelle il est loisible de procéder à l'adaptation dans un délai excédant deux années. En outre, dans l'AVS/AI en particulier, l'évolution constatée en 1990 a montré que le seuil supérieur de 8 pour cent est trop élevé. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de réduire cette limite. Si, au cours d'une année, l'indice suisse des prix à la consommation devait augmenter de 4 pour cent au minimum, il incomberait au Conseil fédéral de procéder à une adaptation des prestations. 213 Terme déterminant Aux termes de l'article 33ter, 5e alinéa, LAVS, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions complémentaires et régler la procédure s'appliquant à l'adaptation des rentes. Sur la base de cette délégation de compétence, nous retiendrons à l'avenir un seul et unique mois de référence pour l'indice, quant à la décision portant sur la question de savoir si l'on procédera ou non à une augmentation des rentes. Cet indice de renchérissement sera également valable pour l'assurance-accidents. En revanche, comme par le passé, le Conseil fédéral aura - lors de la fixation des taux d'adaptation - la faculté de tenir compte des particularités liées aux différentes branches des assurances sociales en choisissant, à cet effet, un indice indépendant de l'AVS (art. 44, 1er al., de l'ordonnance du 20 déc. 1982 sur l'assurance-accidents, OAA; RS 832.202).

E. 22

Rapports avec les autres branches des assurances sociales 221 Cotisations de l'AVS/AI Pour les personnes de condition indépendante et les assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, qui réalisent un faible revenu, le taux de cotisations s'amenuise selon un barème qu'établit le Conseil fédéral (art. 8, 1er al., 197

et art. 6 LAVS). Or, en application de l'article 9bis LAVS, le Conseil fédéral est habilité à adapter les limites dudit barème dégressif à l'indice des rentes prévu à l'article 33ler LAVS. Par le biais d'un renvoi contenu à l'article 10, 1er alinéa, LAVS, la même règle s'applique aux cas de fixation de la cotisation minimale due par les personnes sans activité lucrative. Ces dispositions demeurent inchangées. Lors de l'instauration de l'article 9b's - qui remonte à la neuvième révision de l'AVS - déjà, le Conseil fédéral avait relevé que les adaptations des limites du barème dégressif devaient en principe coïncider avec celles des rentes ordinaires; à cet égard, il fallait prendre en considération le fait que, pour les personnes de condition indépendante, la fixation des cotisations intervient bisannuellement. Or, étant donné que les augmentations des rentes auxquelles il a été procédé jusqu'ici ont toujours pris effet dans des années paires, il n'en est résulté aucun inconvénient. Afin que, comme par le passé, les décisions de cotisations puissent être notifiées pour une période de deux années, le Conseil fédéral se réserve, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent, d'adapter les valeurs des barèmes au début d'une année paire, et cela même si à ce terme, les rentes ordinaires ne sont pas ajustées. 222 Prestations complémentaires Selon les articles 3a et 10, alinéa l'bis, LPC, l'adaptation des limites de revenu en matière de PC et d'autres valeurs-limites ressortissant à la LPC, doit coïncider avec l'adaptation des rentes de l'AVS et de l'AI. Dès lors, le fait d'adapter plus souvent les rentes de l'AVS et de l'AI à l'évolution des salaires et des prix impliquera, selon la même progression, l'adaptation correspondante des valeurs au plan de la LPC. 223 Prévoyance professionnelle Aux termes de l'article 36, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS

831.40), les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix. La présente modification légale n'exercera aucune influence sur le délai dans lequel intervient cet ajustement. Conformément à l'article 2, 1er alinéa, de l'ordonnance y afférente (RS 831.426.3), la fixation du terme auquel on procède à l'adaptation des rentes en question est axée sur les règles se rapportant à l'assurance-accidents. Aussi, par la modification apportée à l'article 34, 2e alinéa, LAA, le rythme auquel interviendra l'adaptation des prestations en cours des assurances-risques de la prévoyance professionnelle correspondra-t-il à celui adopté dans le premier pilier. De la sorte, on constate que la modification légale en cause portera exclusivement sur la fréquence des adaptations, et non pas leur ampleur. Par ailleurs, il est également fait abstraction de l'adaptation des rentes de vieillesse du régime obligatoire à l'évolution des prix. Comme par le passé, ces rentes doivent être adaptées selon les possibilités financières des différentes institutions de prévoyance (art. 36, 2e al., LPP). 198

Il convient d'établir une distinction entre le rythme des adaptations et les effets que des adaptations plus fréquentes des rentes de l'AVS/AI déploieront sur les valeurs-limites en matière de prévoyance professionnelle. Dans ce régime, les montants-limites reposent sur la rente simple minimale de vieillesse (salaire minimum pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire, déduction de coordination, salaire annuel maximum à prendre en considération, salaire minimum coordonné, art. 9 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP; RS 831.40). Ainsi, dans la mesure où ce système sera maintenu dans le cadre de la première révision de la LPP également, le Conseil fédéral sera appelé à examiner plus souvent la question de la justification d'une augmentation de ces valeurs-limites. 224 Troisième pilier Pour le troisième pilier lié, s'agissant d'assurés affiliés à une institution de prévoyance professionnelle, le montant non imposable correspond à 8 pour cent du triple du montant annuel de la rente simple minimale de vieillesse. Quant aux assurés non affiliés à une institution de prévoyance professionnelle, soit, en règle générale, les personnes de condition indépendante, l'abattement au titre de déduction fiscale est limité à 40 pour cent de cette valeur-limite (art. 7, 1er al., de l'ordonnance du 15 nov. 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP 3; RS 831.461.3). Il en résulte que dans le domaine connexe de la prévoyance personnelle également, il sera nécessaire de reconsidérer plus fréquemment la question de l'adaptation des montants non imposables. 225 Assurance militaire Enfin, les prestations de l'assurance militaire devraient être également augmentées en fonction du nouveau rythme d'adaptation adopté dans l'AVS/AI. Pour cela, une modification de la loi fédérale sur l'assurance militaire devient cependant sans objet (art. 25bis de la loi fédérale sur l'assurance militaire, LAM; RS 833.1). 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel 31 Répercussions sur les budgets de l'AVS et de l'AI Par rapport au rythme bisannuel d'adaptation sur lequel repose le système actuellement en vigueur, c'est le nombre d'adaptations supplémentaires qui a un effet déterminant sur les conséquences financières liées à la modification apportée à l'article 33ter, 4e alinéa, LAVS. L'adaptation purement bisannuelle ou annuelle détermine, pour l'AVS/AI, la charge financière minimale ou maximale. Suivant le choix de la valeur-limite en fonction de laquelle l'adaptation des rentes intervient à l'échéance d'une année, les coûts effectifs de la modification en cause se situeront dans le cadre de ces deux variantes. Par rapport à un rythme d'adaptation bisannuel, on peut estimer à 25 pour cent le taux d'adaptations 199

supplémentaires entrant en jeu, dans la mesure où l'on retient à cet égard une valeur-limite de 4 pour cent au titre de l'évolution des prix. Pour une valeur-limite de 5 pour cent, ce taux serait ramené à 20 pour cent et pour une valeur-limite de 6 pour cent, à 16 pour cent environ. Les conséquences financières de la modification apportée à l'article 33ter, 4e alinéa, LAVS sont estimées sur la base des dispositions actuellement en vigueur, abstraction faite de la dixième révision de l'AVS. Les tableaux 1 à 3 ci-annexés ne font ressortir que les coûts résultant des modifications intervenues dans le rythme des adaptations ainsi que leurs conséquences sur le Compte d'exploitation et sur le Fonds de compensation de l'AVS. Les données de base sont constituées par les dispositions légales en vigueur en 1990 et les résultats des comptes de l'année 1989. Pour l'année 1991, il y a lieu de se fonder sur une allocation de renchérissement de 6,5 pour cent telle qu'elle est prévue. En 1992, on envisage une adaptation ordinaire selon l'indice mixte. Depuis 1993, le modèle de calcul est basé sur le scénario principal et l'évolution des prix au cours des 18 dernières années. L'évolution des salaires est fixée selon un taux de 1,6 pour cent supérieur à l'évolution des prix de l'année précédente (cf. variante moyenne des budgets dans le message sur la dixième révision de l'AVS, voir message du 5 mars 1990, ch. 212.4; FF 1990 II 24). L'évolution de la hausse des prix des dernières 30 années ressort du tableau 4 et du graphique de l'annexe. Dans cette table, la valeur-limite de 4 pour cent est mise en évidence. Les tableaux 1 à 3 montrent les conséquences des adaptations des rentes sur les budgets de l'AVS. Le tableau 1 montre les conséquences d'une adaptation bisannuelle, le tableau 2 celles d'une adaptation annuelle. Le tableau 3 indique les conséquences de la fixation de la valeur-limite à 4 pour cent en fonction des valeurs observées dans le passé. Les conséquences se déterminent par rapport aux valeurs exprimées dans les tableaux 1 et 2. Les conséquences financières sont principalement évidentes en ce qui concerne l'état du Fonds de compensation AVS, mesuré en fonction des dépenses de l'année en cours. En moyenne, le taux de cotisation nécessaire à l'équilibre croît lui aussi. Il s'agit du taux de cotisation qui est nécessaire à la couverture des dépenses. La différence entre le deuxième et le premier tableau montre la marge maximale dans laquelle les conséquences financières peuvent être déterminées. En l'an 2010, l'état du Fonds de compensation indiqué dans le tableau 2 est inférieur de 30 pour cent (des dépenses annuelles) à celui du tableau 1. Pour éviter une telle situation, il faudrait élever le taux de cotisations de 1,8 pour mille en moyenne. Dans l'hypothèse de l'introduction d'une valeur-seuil de 4 pour cent pour l'adaptation annuelle, la charge annuelle supplémentaire moyenne est de 0,6 pour cent des dépenses pour les rentes et allocations pour impotents. L'état du fonds sera en 2010 de 8 pour cent inférieur à celui atteint lors d'une adaptation bisannuelle. En valeurs absolues, la charge annuelle supplémentaire est de l'ordre de 110 millions de francs, dont 20 pour cent sont supportés par les pouvoirs publics. Les 88 millions restants sont à la charge du Compte d'exploitation de l'AVS. Jusqu'en l'an 2005, ces coûts supplémentaires peuvent être couverts par les excédents des recettes. 200

Pour l'Ai, les coûts supplémentaires sont de 15 millions de francs, dont la moitié est à la charge de l'assurance. La couverture de ces dépenses peut être assurée par les excédents de recettes qui ont été réalisés consécutivement à la deuxième révision de l'Ai, raison pour laquelle il a été renoncé à présenter ce budget dans un tableau séparé. Les montants en francs dépendent de l'évolution effective des prix et des salaires, mais les valeurs en pour cent sont valables de manière générale. Le taux de remplacement constitue une indication supplémentaire: il explicite le rapport entre la valeur de la rente et le revenu y donnant droit.

32 Répercussions pour l'assurance-accidents Dans l'hypothèse d'un taux annuel de renchérissement de 3,5 pour cent, au plan de l'assurance-accidents obligatoire - pour les cas

traités par la CNA - on estime les coûts supplémentaires à 1 pour cent des dépenses annuelles afférentes aux rentes en faveur des invalides et des survivants (640 mio. de fr.). D'où une charge supplémentaire d'environ 6 millions de francs par an. Dans la mesure où ces dépenses ne pourraient à long terme être couvertes par des excédents d'intérêts, il faudrait, le cas échéant, prélever - le moment venu - un supplément de prime spécial destiné aux allocations de renchérissement. Il est toutefois prématuré d'envisager cette possibilité à l'heure actuelle.

33 Répercussions pour la prévoyance professionnelle Dans la prévoyance professionnelle, chaque institution de prévoyance dispose d'une grande indépendance en ce qui concerne l'élaboration du système de financement de ses prestations; en particulier, l'institution détermine elle-même, dans son règlement, le taux des cotisations des employeurs et des salariés (art. 49 et 65 LPP). Au regard de l'extrême diversité que l'on constate dans les institutions de prévoyance, tant au niveau de la conception des prestations, de la structure, que du genre de financement, le taux des cotisations peut varier sensiblement d'une institution à l'autre. Par rapport à l'actuel système d'adaptation, la nouvelle réglementation en matière de compensation du renchérissement aurait pour effet qu'au plan des prestations, dans l'hypothèse d'un renchérissement annuel constant, les rentes de risque minimales légales subiraient une augmentation supplémentaire correspondant en moyenne à la moitié du taux de renchérissement. En revanche, pour les motifs exposés plus haut, les effets de la nouvelle réglementation au plan des cotisations peuvent être différents suivant les particularités liées à chaque institution de prévoyance. On ne saurait non plus évaluer ces effets dans le domaine des rentes de vieillesse ainsi que des rentes de survivants et d'invalidité qui excèdent les taux de la prévoyance minimale légale, car ces prestations échappent à la règle de l'adaptation obligatoire au renchérissement prévue dans la LPP. De plus, dans ce domaine également, les institutions de prévoyance jouissent d'une grande auto- nomie. 201

34 Conséquences pour la Confédération La part de la Confédération aux dépenses de l'AVS s'élève à 17 pour cent. La modification entraîne ainsi des coûts supplémentaires de 19 millions de francs. Pour l'Ai, la part de la Confédération est de 37,5 pour cent, soit 6 millions de francs. Quant aux conséquences financières au niveau de l'assurance militaire, on estime les dépenses supplémentaires à 2 millions de francs environ. La modification des articles 33ter, 4e alinéa, LAVS et 34, 2e alinéa, LAA ne nécessite pas l'engagement de personnel supplémentaire.

35 Conséquences pour les cantons Pour les cantons participant aux dépenses de l'AVS par une contribution de 3 pour cent, leur charge augmentera de 3 millions de francs. Pour l'Ai, leur part s'élève à 12,5 pour cent, d'où des dépenses supplémentaires de 2 millions de francs. Lors d'une adaptation des rentes, la limite de revenus des PC est également relevée. Si cet ajustement intervient dans une proportion égale à celle fixée pour l'augmentation des rentes, les dépenses supplémentaires qui en résulteront ne seront que de minime importance.

4 Programme de la législature Le projet n'est pas mentionné dans le programme de la législature 1987-1991. Il faut cependant relever le caractère d'urgence que revêt l'assouplissement des dispositions en matière d'adaptation des rentes. Cette mesure trouve aussi sa justification - et pour une part non négligeable - dans le fait qu'il convient d'empêcher que l'on doive à nouveau remédier à des situations particulières par le moyen d'un arrêté fédéral de portée générale.

5 Constitutionnalité L'arrêté fédéral se fonde sur les articles 34bis et 34iater, 2e alinéa, de la constitution. 34146 202

Recours 595 653 718 793 880 977 V080 V171 V253 T334 1'413 V493 V571 T647 1705 .
 1737 1750 1728 V672 1'581 1'456 Total 19'908 21 '295 22706 24'687 27'217 30'352 33'470
 34'807 36'109 37'299 39'496 41 '578 44'883 48'516 50'980 53'366 56'117 57729 59'403 61
 '553 64'206 Comptes de capital AVS Modification annuelle V582 V520 T818 2'219 2'520
 2'929 2'906 2'008 2'150 2'013 2'313 2'164 2'494 2'358 V454 V054 644 -611 -V159 -T921
 -2'535 Etat à la fin de l'année 17712 19'232 21 '050 23'269 25789 28718 3V624 33'632
 35782 37795 40' 108 42'272 44766 47'124 48'578 49'632 50'276 49'665 48'506 46'585
 44'050 en pour cent des dépenses 96.7 97.3 100.8 103.6 104.4 104.7 103.5 102.5 105.4
 107.1 107.9 107.3 105.6 102.1 98.1 94.9 90.6 85.1 80.1 73.4 66.0 Taux de cotisations
 nécessaire à l'équilibre 7.78 7.88 7.80 7.70 7.67 7.63 7.73 8.05 8.04 8.11 8.06 8.13 8.08
 8.15 8.35 8.44 8.51 8.74 8.82 8.91 8.97 Indice du taux de rem- placement 1980= 100 96.9
 97.8 96.4 96.5 96.5 96.5 95.3 91.9 91.2 90.2 91.1 89.9 90.7 90.0 88.0 87.5 87.2 85.7 85.2
 85.1 84.7 8 UI En millions de francs

£ Budget de l'AVS Evolution des prix après 1991 similaire à celle d'après 1971 Evolution
 des salaires 1,6 % supérieure à l'évolution des prix de l'année précédente Tableau 3
 Adaptation avec valeur limite de 4 % Année 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997
 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 Adaptation A A A
 A A A A A A A A A A Dépenses 18'326 •19775 20'888 22'468 24'697 27'423 30'564 31
 '040 33'959 34'507 37' 183 37'805 42'389 46'158 46'986 52'312 53'277 58'340 59'497
 63'474 64'685 Recettes Cotisations 15'648 16'687 17'810 19'400 21 '398 23'890 26'277
 27'076 28'064 28'908 30'646 32'202 34'834 37'637 39'370 4V167 43'272 44'333 45'619
 47'277 49'402 Subventions des pouvoirs publics 3'665 3'955 4'178 4'494 4'939 5'485 6'113
 6'208 6792 6'901 7'437 7'561 8'478 9'232 9'397 10'462 10'655 11 '668 11 '899 12'695
 12'937 Intérêts Recours 595 653 718 793 880 977 V080 T215 1'319 V422 V513 V638 1740
 V824 T952 2'025 Total 19'908 2V295 22706 24'687 27217 30'352 33'470 34'499 36'175
 37'231 39'596 4V401 45'052 48'693 50719 53'654 i 2'104 2' 124 56'031 58'125 2'111 i
 59'629 2'052 ! 62'024 V999 j 64'338 Comptes de capital AVS Modification annuelle V582
 V520 V818 2'219 2'520 2'929 2'906 3'459 2'216 2724 2'413 3'596 2'663 2'535 3733 V342
 2754 -215 132 Etat à la fin de l'année 17712 19'232 2 V050 23'269 25789 28718 3V624
 35'083 37'299 40'023 42'436 46'032 48'695 5V230 54'963 56'305 en pour cent des dépenses
 96.7 97.3 100.8 103.6 104.4 104.7 103.5 113.0 109.8 116.0 114.1 121.8 114.9 111.0 117.0
 107.6 59'059 ; 110.9 58'844 i 100.9 58'976 i 99.1 -V450 , 57'526 90.6 -347 • 57' 179 88.4
 Taux de cotisations nécessaire à l'équilibre 7.78 7.88 7.80 7.70 7.67 7.63 7.73 7.62 8.04
 7.93 8.06 7.80 Indice du taux de rem- placement 1980 = 100 96.9 97.8 96.4 96.5 96.5 96.5
 95.3 86.9 91.2 88.3 91.1 86.2 8.08 ! 90.7 8.15 I 90.0 7.93 ! 83.5 8.44 ! 87.5 5 8.18 ; 83.8
 8.74 ' 85.7 8.66 83.7 8.91 85.1 8.69 82.0 En millions de francs

Tableau 4 Taux annuels d'évolution de l'indice des prix en juin (Modifications par rapport à
 l'année précédente) Année 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 Hausse
 des prix 1.8 1.5 4.9 3.1 3.2 3.3 4.8 4.3 1.8 2.9 Année 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976
 1977 1978 1979 Hausse des prix 3.1 6.6 6.8 8.2 9.6 8.0 1.1 1.8 1.1 4.1 Année 1980 1981
 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 Hausse des prix 3.3 6.3 6.2 2.8 2.8 3.4
 0.8 1.3 2.1 , 3.0 5.0 pour-cent 10.0 -i 9.0 - 8.0 - 7.0 - 6.0 - 0.0 1.0 1960 1965 1970 1975
 1980 1985 1990 Source: Office fédéral de la statistique 34146 207

Loi fédérale Projet sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) Modification du
 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21
 décembre 1990\ arrête: I La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)2'

est modifiée comme il suit: Art. 33ler, 4e al. 4 Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4 pour cent au cours d'une année. II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. 34146 ') FF 1991 I 193 2> RS 831.10 208

Loi fédérale Projet sur l'assurance-accidents (LAA) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1990\ arrête: La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)2) est modifiée comme il suit: Art. 34, 2e al. 2 Le Conseil fédéral fixe les allocations en se fondant sur l'indice suisse des prix à la consommation. Les rentes sont adaptées au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants. II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur. 34146 ') FF 1991 I 193 2> RS 832.20 15 Feuille fédérale. 143° .année. Vol. I 209

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message portant sur l'assouplissement du système d'adaptation des rentes de l'AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, ainsi que des rentes de l'assurance-accidents au renchérissement du 21 décembre 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1991 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 04 Cahier Numero Geschäftsnummer 90.082 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.02.1991 Date Data Seite 193-209 Page Pagina Ref. No 10 106 429 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.